



Tora écrite et Torah oral

Circonstances exceptionnelles

La Guemara introduit ici la notion de circonstances exceptionnelles légitimant la transgression d'un interdit de la Tora.

Il existe un interdit général d'écrire la Tora orale (Michna, Guemara, Agada). Peut-on transgresser cet interdit lorsque la Tora orale risque de sombrer dans l'oubli ?

גיטין ס ע"א

ר' יוחנן ור"ש בן לקיש מעייני בספרא דאגדתא בשבתא והא לא ניתן ליכתב אלא כיון דלא אפשר עת לעשות לה' הפרו תורתך

Rabbi Yo'hanan et Rech Lakish étudiaient le chabat, un livre contenant des *Agadot*. N'est-il pourtant pas interdit de les écrire ? Cependant, puisqu'il était impossible de ne pas les écrire [en raison de l'oubli croissant de ces dernières], « le temps est venu d'agir pour l'Eternel, on a violé ta Loi ».

תהלים קיט קכו

עת, לעשו ליהוה-- הפרו, תורתך

Le temps est venu d'agir pour l'Eternel: on a violé ta Loi.